

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis,  
alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2020**

---

**Avis du Conseil d'État**

(7 décembre 2021)

Par dépêche du 19 novembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié « de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, étant donné qu'il a pour objet de fixer la prime de répartition pure ayant une incidence sur le modérateur d'ajustement pour le calcul des pensions de l'année 2022. Les pensions étant payées par anticipation, le calcul s'effectue en décembre 2021. Partant, la publication du texte réglementaire afférent dans le Journal officiel doit impérativement avoir lieu avant le 31 décembre 2021. »

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen, qui vise à fixer la prime de répartition pure pour l'année 2020, trouve son fondement légal dans l'article 225bis, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale, qui dispose que « [l]a prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente. »

Le Conseil d'État constate que les règlements grand-ducaux qui ont fixé la prime de répartition pure pour les années 2012 à 2019 ont été pris en ayant recours à la procédure d'urgence prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

## Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### Observations d'ordre légistique

#### Intitulé

Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 6 », pour écrire « article 225*bis*, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale ». Cette observation vaut également pour le fondement légal au préambule.

#### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire les termes « sécurité » et « gouvernement » avec une lettre initiale majuscule. Le terme « Conseil » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ». ».

Le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

#### Article 2

Aux dispositions relatives à la mise en vigueur, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

#### Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant

constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » sont à ajouter après les termes « Journal officiel ».

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz